



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service sécurité et transports

Cellule transports/défense

ARRETE N° 2014104 - 0047

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de PALADRU, dans le département de l'Isère.
(plan d'eau non domanial)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 79-6268 du 29 juin 1979 modifié par les arrêtés n° 85-5041 du 8 octobre 1985, n° 88-1639 du 13 avril 1988, n° 93-2199 du 3 mai 1993 et n° 2009-01199 du 19 février 2009 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

a r r ê t e :

Article 1er - Champ d'application

Sur le plan d'eau de Paladru, dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

Sur le plan d'eau de Paladru, l'usage de toute embarcation, avec ou sans moteur, est soumis à l'agrément préalable de la société civile du lac de Paladru.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Le patinage est interdit sur toute la surface du plan d'eau.

Le nombre de bateaux avec moteurs d'une puissance supérieure à 10 CV ne devra pas dépasser le nombre atteint au titre de l'exercice 1976 soit 46, ce nombre n'incluant pas les bateaux appartenant aux propriétaires du lac.

Le club de ski nautique du lac de Paladru sera autorisé à offrir des tours de ski aux touristes de passage à la condition expresse que le nombre de bateaux affectés à ces tours de ski soit en tout temps limité à deux unités.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1°) Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 200 m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous bâtiments est limitée à 5km/h.

Pour le public, la baignade n'est autorisée qu'aux lieux et places et dans les conditions définies par les arrêtés municipaux pris par les maires des communes riveraines.

Pour les riverains, les propriétaires du lac et leurs famille et amis : lorsqu'ils pratiquent la baignade hors des lieux et places réglementés par arrêté municipal, ils le font à leurs risques et périls ; en tout état de cause il leur est interdit de pratiquer la baignade ailleurs que dans la bande de rive.

Toute navigation dans la bande de rive est interdite dans les lieux et places de baignade visés ci-avant.

2°) Les interdictions et restrictions prescrites par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement, aux gardes assermentés de la société civile du lac de Paladru et des associations de pêche.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau qui doit être maintenue en bon état et rester parfaitement visible en toutes circonstances, comporte les signaux suivants :

1°) Des panneaux de type C4 dont le cartouche portera l'inscription : Bande de rive - largeur 200 m - Vitesse limitée 5 km/h implantés à chacun des accès du public au plan d'eau dont il est fait mention à l'article 13 du présent arrêté.

Ils seront mis en place et entretenus aux frais de la Société civile du Lac de Paladru.

2°) Des bouées biconiques de couleur jaune délimitent les lieux et places de baignade réglementés par arrêté municipal. Ces bouées seront mouillées tous les 30 à 40 m, elles auront un diamètre de 0,60 m au moins.

La signalisation des lieux et places de baignade est complétée par l'implantation sur la rive, à chaque extrémité des périmètres délimités par les bouées visées à l'alinéa précédant, d'un panneau d'interdiction de passer de type A1 complété d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal A1.

Le balisage et la signalisation des lieux et places de baignade réglementés comme il est dit ci-avant seront mis en place et entretenus par la commune riveraine ayant pris l'arrêté municipal.

Toute activité reste interdite à défaut du balisage effectif du plan d'eau dans les conditions du présent article et du schéma directeur joint. Ce balisage doit être approuvé par le service responsable de la navigation.

Article 5 - Limitation dans le temps et dans l'espace

La pratique du motonautisme et du ski nautique n'est autorisée que du 10 juillet au 31 août de 11 heures à 13 heures et de 18 heures à 20 heures et du 1^{er} au 30 septembre de 11 heures à 13 heures et de 17 heures à 19 heures.

Article 6 - Règles de route

1°) Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau. En conséquence, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

2°) Les bâtiments motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bâtiments motorisés.

3°) Toutefois, sur l'ensemble du plan d'eau, les bâtiments ne doivent pas gêner le passage des bateaux chargés d'assurer les secours et la police de la navigation.

Article 7 - Règles particulières au ski nautique et au barefoot

Pendant les périodes autorisées visées à l'article 5 du présent arrêté, le ski nautique ne pourra être toutefois pratiqué que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

A l'exception des pontons de départ qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de cinquante mètres (50 m) des baigneurs, des bâtiments et établissements flottants.

Le départ des skieurs nautiques à partir de la rive du lac est interdit. Il n'est autorisé qu'à partir des 2 pontons réservés à cet effet ou en pleine eau, hors de la bande de rive.

Article 8 - Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A 4241-48-36 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 9 - Mesures particulières de sécurité

Sans objet

Article 10 - Manifestations nautiques

Application de l'article R4241-38 :
sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Le service chargé de l'instruction de la demande sollicitera l'avis de la société civile du lac de Paladru.

Article 11 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 - Dispositions diverses

Il est formellement interdit à toute personne qui n'aurait pas été préalablement autorisée par M. le ministre de la culture et de la communication de rechercher, de détruire ou de s'approprier des objets ou vestiges de toute nature en provenance des cités lacustres du lac de Paladru.

Tout objet ou vestige en provenance de ces cités qui viendrait à être fortuitement découvert par une personne non habilitée dans les conditions du précédant alinéa, devra être aussitôt remis au maire d'une des cinq communes riveraines du lac ou à M. le directeur du musée de Grenoble.

Les droits de la société du lac de Paladru demeurent réservés, dans le cadre de la législation en vigueur, en matière de découverte d'objets ou vestiges sur sa propriété.

Article 13 – Affichage et diffusion

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont affichés :

- aux mairies de Paladru, Le Pin, Charavines, Biliou, Montferrat,
- à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain du plan d'eau qui accorde l'accès au public.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le présent règlement particulier, accompagné du schéma directeur, sera remis à toute personne bénéficiant d'une autorisation d'utilisation d'une embarcation à moteur, quelle que soit la puissance de celui-ci, ainsi qu'aux propriétaires du Lac.

Article 14 - Textes abrogés

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 79-6268 du 29 juin 1979, l'arrêté n° 85-5041 du 8 octobre 1985, l'arrêté n° 88-1639 du 13 avril 1988, l'arrêté n° 93-2199 du 3 mai 1993, l'arrêté n° 2009-01199 du 19 février 2009 seront abrogés.

Article 15 - Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
MM. les maires de Paladru, Le Pin, Charavines, Biliou, Montferrat,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,
M. le gérant de la Société civile du Lac de Paladru.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le

4 AVR. 2014

Le préfet,


RICHARD SAMUEL